



**CONSEIL DES
APPELLATIONS**
RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

Règlement d'application de l'Indication géographique protégée (IGP) Maïs sucré de Neuville

Entreprises visées au cahier des charges, obligations afférentes et exigences relatives à l'étiquetage, la publicité, le matériel de présentation et les documents commerciaux

Version : 1.2
Dernière version des exigences : 21 juillet 2020
Dernière mise à jour rédactionnelle : 21 juillet 2020

1. Cadre légal et réglementaire

1.1 Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

- 1.1.1 En 2008, est entrée en vigueur la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (Chap. A 20.03)*. Cette législation vise à protéger l'authenticité de produits et de désignations qui les mettent en valeur au moyen d'une certification acquise à l'égard de leur origine ou de leurs caractéristiques particulières liées à une méthode de production ou à une spécificité.

Cette Loi a également pour objet la surveillance de ces appellations.

- 1.1.2 L'article 63 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* stipule qu'« *il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.*

Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68. »

1.2 Règlement sur les appellations réservées

L'homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Maïs sucré de Neuville » est soumise aux exigences de l'article 1.2. du *Règlement sur les appellations réservées*, se lisant comme suit :

- a) *Dans le cas d'une indication géographique protégée, le produit doit posséder une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique. De plus, son élaboration, sa transformation ou sa production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée en fonction du lien entre ces caractéristiques et son origine géographique.*

1.3 Reconnaissance de l'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville » par le Ministre

Dans un avis juridique publié dans la Gazette officielle du Québec du 14 juin 2017, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a reconnu comme une appellation réservée l'indication géographique protégée « Maïs sucré de Neuville ».

Il a également réservé les désignations suivantes : « Maïs de Neuville », « Blé d'Inde de Neuville » ainsi que la désignation anglaise « *Neuville Sweet Corn.*».

À partir de cette date, l'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville » est reconnue, et le Conseil des Appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de surveiller son utilisation.

1.4 Champ d'application de la Loi eu égard à l'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville »

Aux fins de l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, tout produit couvert par le décret de réservation de l'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville » doit être certifié selon le cahier des charges, par un organisme de certification accrédité par le CARTV, s'il est destiné à être vendu avec l'appellation « Maïs sucré de Neuville » et ce, quel que soit le marché visé.

Conformément au cahier des charges de l'IGP « Maïs sucré de Neuville », les produits couverts par le décret de réservation sont les produits frais et entiers.

2. Obligations ayant trait à la commercialisation du « Maïs sucré de Neuville »

2.1 Interdictions

La mise en marché de produits portant l'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville » est interdite dans les situations suivantes, si :

- a) le produit n'a pas été certifié par un organisme de certification accrédité par le CARTV;
- b) l'organisme ayant délivré le certificat de conformité n'est pas accrédité par le CARTV pour la certification des produits désignés sous l'appellation « Maïs sucré de Neuville »;
- c) le certificat de conformité n'a pas été renouvelé par le certificateur accrédité, à la suite d'un abandon volontaire de l'entreprise ou à la suite d'un retrait de certification ordonné par le certificateur accrédité. Dans ces cas, l'entreprise devra déclarer ses inventaires de produits certifiés à l'organisme de certification ainsi qu'au CARTV.

2.2 Produits exemptés de certification

Les produits transformés contenant du « Maïs sucré de Neuville » ne sont pas assujettis à l'obligation de certification. Toutefois, si des produits transformés en contiennent en se prévalant de l'appellation, l'ingrédient utilisé par le transformateur doit être certifié selon le cahier des charges de l'appellation.

2.3 Marques de commerce générant de la confusion

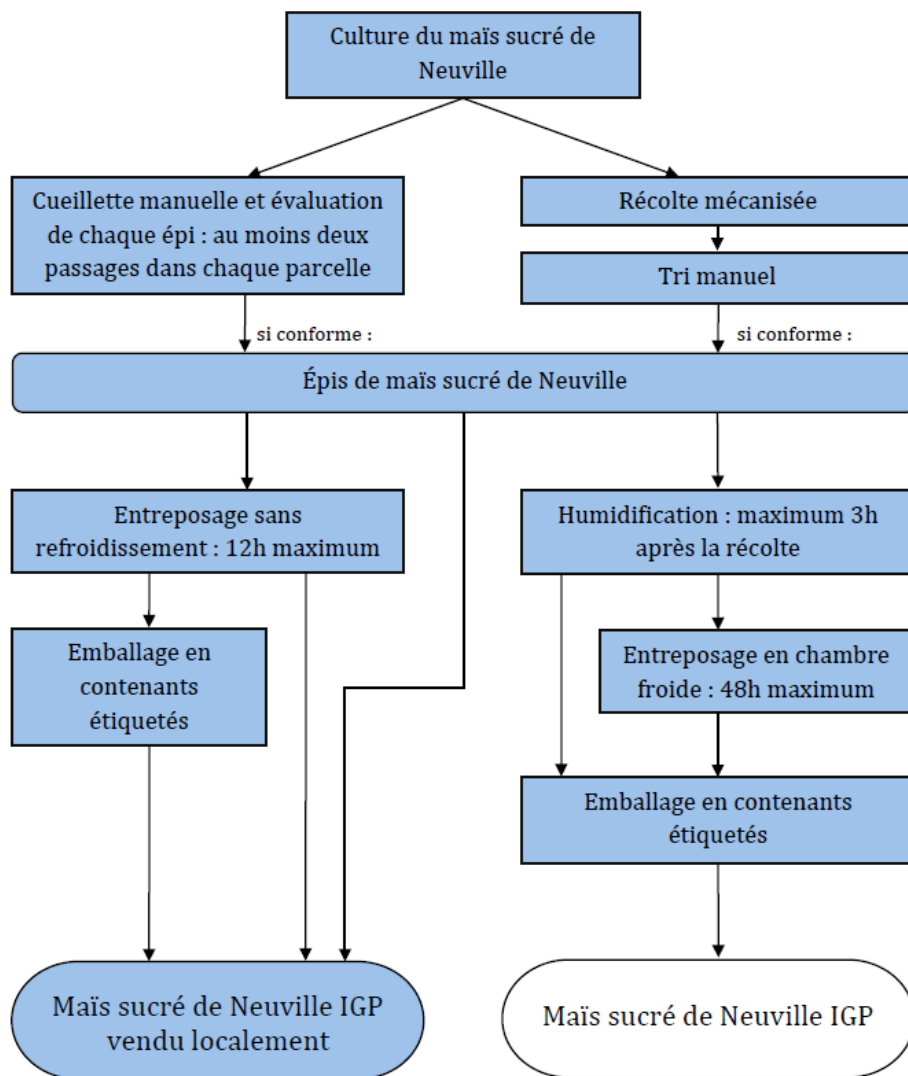
Toute entreprise qui commercialise un produit alimentaire sous une marque de commerce dont elle est propriétaire doit s'assurer que celle-ci ne génère aucune confusion et ne cause aucune concurrence déloyale, dans le cadre de l'usage de l'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville ».

3. Entreprises visées au cahier des charges

3.1 Entreprises assujetties à l'obligation de faire certifier leurs produits

Toute personne physique ou morale qui effectue les opérations de production doit obtenir d'un organisme de certification accrédité par le CARTV pour cette portée un certificat de conformité au cahier des charges IGP « Maïs sucré de Neuville » pour lesdits produits avant de les mettre en vente avec l'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville » ou l'une des désignations suivantes : « Maïs de Neuville », « Blé d'Inde de Neuville » ainsi que la désignation anglaise « *Neuville Sweet Corn* ».

Figure 1 - Schéma de vie du produit et portée de la certification au regard des étapes localisées et des étapes soumises à la certification



Légende :

Contrôle externe
 Produit fini

Étape d'élaboration

Produit intermédiaire
 Flux →

3.2 Entreprises exemptées de l'obligation de faire certifier leurs produits

- 3.2.1 Les entreprises qui vendent des produits certifiés portant l'appellation « Maïs sucré de Neuville » ou l'une des désignations suivantes : « Maïs de Neuville », « Blé d'Inde de Neuville » et facultativement sa traduction en anglais reconnue dans l'avis, « *Neuville Sweet Corn* » sont dispensées d'obtenir un certificat de conformité si elles n'effectuent, à l'endroit desdits produits et avant leur vente, aucune opération assimilable à de la production.
- 3.2.2 Les entreprises qui réalisent des activités ayant trait à la transformation de produits dérivés sont également exemptées de l'obligation de faire certifier leurs produits lorsqu'il s'agit de produits mentionnés à l'article 2.2.

Lesdits transformateurs sont tenus d'utiliser des ingrédients certifiés et doivent être en mesure de le démontrer à n'importe quel moment à toute personne mandatée par le CARTV pour effectuer un tel contrôle. Ainsi, les entreprises qui préparent et mettent en marché des produits admissibles exemptés de la certification peuvent faire l'objet d'une inspection de la part d'un agent de surveillance du CARTV, aux fins de s'assurer que les allégations utilisées sont véridiques.

4. Inscriptions obligatoires lors de l'étiquetage des produits utilisant une appellation réservée en vertu de la LARTV et interdictions

- 4.1 Tous les produits certifiés conformes à une appellation réservée en vertu de la LARTV dont l'étiquetage¹ fait mention de l'appellation doivent être identifiés correctement avant d'être offerts à la vente. Les éléments d'information qui doivent apparaître sur l'étiquette du produit sont définis dans le cahier des charges de l'appellation, disponible sur le site internet du CARTV. Les exigences obligatoires inscrites sur l'étiquette du *Maïs sucré de Neuville* sont aussi obligatoires sur tout sur-emballage.
- 4.2 Le nom de l'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville », ou l'une des désignations réservées dans le décret ministériel « Maïs de Neuville », « Blé d'Inde de Neuville » et facultativement sa traduction en anglais reconnue dans l'avis « *Neuville Sweet Corn* » et la mention en toutes lettres « indication géographique protégée » ainsi que le logo IGP doivent être apposés sur tout étiquetage, emballage, publicité et matériel de présentation du produit qui sera réservé.
- 4.3 Il n'est pas permis à l'entreprise de faire un usage polyvalent d'un emballage, qui pourrait contenir des produits d'appellation certifiés selon le cahier des charges de l'appellation réservée et des produits non certifiés.
- 4.4 Les documents commerciaux afférents doivent comprendre les informations suivantes :
- La mention de la catégorie d'appellation qui est reconnue (IGP) suivie du nom de l'appellation qui est réservée;
 - Le nom commercial de l'organisme de certification (qu'il s'agisse du nom au complet ou de l'acronyme officiel) auquel est assujettie l'entreprise, inscrit de façon claire et lisible.

¹ On entend par étiquetage toutes mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit donné.

5. **Publicité et matériel de présentation**

- 5.1 Les informations pouvant figurer sur l'étiquette d'un produit peuvent aussi être utilisées sur l'emballage du produit, ses documents commerciaux, dans la publicité, matériel de présentation, dépliants, sites web, etc.
- 5.2 L'usage du terme de l'appellation et de sa catégorie n'est permis dans la publicité et le matériel de présentation, que lorsque celui-ci est associé visuellement au produit certifié.
- 5.3 Les informations interdites sur les étiquettes sont également interdites sur tout autre support.

6. **Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits concernés par l'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville »**

- 6.1 Les organismes qui font la promotion d'entreprises qui mettent en marché des produits utilisant l'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville » ou l'une des désignations réservées dans l'avis ministériel, sans pour autant offrir à la vente ce type de produits (organismes touristiques, association de promotion des produits régionaux, etc.), sont assujettis à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, notamment par le fait qu'elles sont susceptibles de participer à une infraction que pourrait commettre toute autre personne dont ils font la promotion des produits, étant dès lors passibles de la même peine en vertu de l'article 67 de la Loi.
- 6.2 Ils doivent par conséquent s'assurer que l'information qu'ils diffusent ne recèle aucune allégation pouvant induire le public en erreur.
- 6.3 Ils doivent insérer dans leurs publications à format physique ou électronique, y compris celles diffusées sur le Web, une information qui ne risque pas d'être erronée en cours de publication ou si cela est impossible à garantir, prendre des mesures raisonnables pour que ceux et celles qui accèdent à ces publications soient avisés de ce risque et des moyens pour avoir accès à une mise à jour de l'information publiée.
- 6.4 Ils doivent exiger des entreprises participant à leur programme :
 - a. qu'aucun certificat, attestation ou rapport ne soit utilisé, en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire le consommateur en erreur;
 - b. qu'elles l'informent sur le champ de toutes modifications à leur statut en regard de la certification de leurs produits d'appellation.
- 6.5 Toute mention d'une entreprise et des produits qu'elle propose, à l'intérieur d'une publication, doit être accompagnée du nom de l'organisme de certification. Le promoteur a la responsabilité de contrôler la validité de la certification de cette entreprise et de ces produits.